



Conseil de  
l'Union européenne

189524/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 18/06/24

Bruxelles, le 18 juin 2024  
(OR. en)

10794/24

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0123(NLE)**

ACP 65  
FIN 523  
PTOM 8

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2024

10794/24

IL/cb/sj

RELEX.2

**FR**

## **DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

### **relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>2</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) communique à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (2) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission présente, pour le 15 juin 2024 au plus tard, une proposition qui indique le montant de la deuxième tranche de la contribution pour l'exercice 2024.
- (3) En vertu de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds européens de développement (FED) antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel à contributions, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.
- (4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>3</sup> (ci-après dénommé "accord de retrait"), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11<sup>e</sup> FED et de tous les FED antérieurs non clos. Cependant, conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11<sup>e</sup> FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs, n'est pas réutilisée.

---

<sup>3</sup> JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1.

- (5) La décision (UE) 2023/2586 du Conseil<sup>4</sup> fixe le montant annuel de la contribution à verser par les parties au FED pour l'exercice 2024 à 1 200 000 000 EUR pour la Commission, et à 300 000 000 EUR pour la BEI.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>4</sup> Décision (UE) 2023/2586 du Conseil du 13 novembre 2023 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond pour l'exercice 2025, le montant annuel pour l'exercice 2024, le montant de la première tranche pour l'exercice 2024 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2026 et 2027 (JO L, 2023/2586, 15.11.2023,  
ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2586/oj>).

*Article premier*

Le montant de la contribution à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) au titre de la deuxième tranche de l'exercice 2024 est fixé à 500 000 000 EUR. Il est versé comme suit:

- a) pour la la Commission, à hauteur de 400 000 000 EUR; et
- b) pour la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 100 000 000 EUR.

*Article 2*

Les contributions individuelles au FED sont versées par les parties au FED à la Commission et à la BEI au titre de la deuxième tranche de l'exercice 2024, conformément à l'annexe.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

## ANNEXE

### Deuxième tranche des contributions au FED pour l'exercice 2024 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES & ROYAUME-UNI	Clé 11 <sup>e</sup> FED (en %)	2 <sup>e</sup> tranche 2024 (en EUR)		Total
		Commission	BEI	
		11 <sup>e</sup> FED	11 <sup>e</sup> FED	
BELGIQUE	3,24927	12 997 080	3 249 270	16 246 350
BULGARIE	0,21853	874 120	218 530	1 092 650
TCHÉQUIE	0,79745	3 189 800	797 450	3 987 250
DANEMARK	1,98045	7 921 800	1 980 450	9 902 250
ALLEMAGNE	20,57980	82 319 200	20 579 800	102 899 000
ESTONIE	0,08635	345 400	86 350	431 750
IRLANDE	0,94006	3 760 240	940 060	4 700 300
GRÈCE	1,50735	6 029 400	1 507 350	7 536 750
ESPAGNE	7,93248	31 729 920	7 932 480	39 662 400
FRANCE	17,81269	71 250 760	17 812 690	89 063 450
CROATIE	0,22518	900 720	225 180	1 125 900
ITALIE	12,53009	50 120 360	12 530 090	62 650 450
CHYPRE	0,11162	446 480	111 620	558 100
LETTONIE	0,111612	464 480	116 120	580 600
LITUANIE	0,18077	723 080	180 770	903 850
LUXEMBOURG	0,25509	1 020 360	255 090	1 275 450
HONGRIE	0,61456	2 458 240	614 560	3 072 800
MALTE	0,03801	152 040	38 010	190 050
PAYS-BAS	4,77678	19 107 120	4 776 780	23 883 900
AUTRICHE	2,39757	9 590 280	2 397 570	11 987 850
POLOGNE	2,00734	8 029 360	2 007 340	10 036 700
PORTUGAL	1,19679	4 787 160	1 196 790	5 983 950
ROUMANIE	0,71815	2 872 600	718 150	3 590 750
SLOVÉNIE	0,22452	898 080	224 520	1 122 600
SLOVAQUIE	0,37616	1 504 640	376 160	1 880 800
FINLANDE	1,50909	6 036 360	1 509 090	7 545 450
SUÈDE	2,93911	11 756 440	2 939 110	14 695 550
ROYAUME-UNI*	14,67862	58 714 480	14 678 620	73 393 100
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	400 000 000	100 000 000	500 000 000

\* Conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, le Royaume-Uni a officiellement demandé en mars 2023 que la Commission rembourse sa part restante des réserves des 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> FED en compensant sa contribution restante au FED. Cette compensation sera prise en considération lors des instructions de paiement respectives.